



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DOTATION D'ÉQUIPEMENT
DES TERRITOIRES RURAUX
(D.E.T.R)**

- GUIDE PRATIQUE -

Programmation 2021

Septembre 2020

SOMMAIRE

1^{ÈRE} PARTIE : PRÉSENTATION DE LA DOTATION D'ÉQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX (DETR)

1. LE CADRE GENERAL	4
Le cadre juridique	4
La commission des élus	4
2. LES COLLECTIVITES ELIGIBLES	5
Les communes	5
Les établissements publics de coopération intercommunale (DETR)	5
Les éligibilités dérogatoires	5
3. LE DEPÔT DES DOSSIERS DE DEMANDE DE SUBVENTION	6
Modalités de dépôt des demandes de subvention	6
Composition d'un dossier de demande de subvention	6
Maturité du projet	7
Modalités de réception des demandes	7
Maintien d'une demande de subvention non aboutie en 2020	8
Phase d'instruction de la demande de subvention	8
4. LA CONFORMITE DES DEMANDES DE SUBVENTION	9
Participation minimale du maître d'ouvrage	9
Plafond des aides publiques directes à un même projet	10
Étude d'impact pluriannuel sur les dépenses de fonctionnement	11
5. L'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION	12
Dépenses subventionnables éligibles	12
6. LES RELATIONS ENTRE LES BENEFICIAIRES ET LA PREFECTURE	13
Coordonnées par sous-préfectures	13
Suivi des opérations subventionnées	13
7. LES DEMANDES DE PAIEMENT	16
Les documents relatifs aux demandes de paiement sont disponibles sur le site internet de la préfecture – rubrique « relations avec les collectivités territoriales »	16
2^{ÈME} PARTIE : CATÉGORIE D'OPÉRATIONS ÉLIGIBLES	17
PRECISIONS GENERALES	17
Le maître d'ouvrage	17
La distinction entre les dépenses d'investissement et de fonctionnement	17
Les opérations comprenant plusieurs tranches fonctionnelles	17
Les projets nécessitant une acquisition immobilière	18
Les projets soutenus par d'autres co-financeurs publics	18
Les travaux d'accessibilité des bâtiments publics	18
L'installation de panneaux photovoltaïques ou panneaux solaires	18
Incompatibilité avec la DETR	19

FICHE THÉMATIQUE POUR CHAQUE CATÉGORIE D'INVESTISSEMENT ÉLIGIBLE

1. Équipements scolaires, péri-scolaires et accueil de la petite enfance	20
2. Patrimoine immobilier (hors travaux concernant les logements)	21
2.1 Patrimoine immobilier : églises, chapelles et édifices classés ou inscrits	22
3. Assainissement des eaux usées	23
4. Équipements sportifs	24
5. Travaux ou équipements de voirie liés à la sécurité	25
6. Projets de développement économique, social, environnemental ou touristique	28
7. Équipements liés à la lutte contre les algues vertes	30
8. Projets visant à maintenir et développer les services publics en milieu rural	31
8.1 Maintien d'une offre de soins en milieu rural	32
9. Travaux de sécurité en faveur des ports de plaisance	34
10. Déchetteries	35

ANNEXE VII du CGCT : Liste des missions, programmes et actions établis pour application des articles L. 2334-39 et R.2334-19 (subventions incompatibles avec la DETR)	36
--	-----------

1. LE CADRE GÉNÉRAL

La Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (D.E.T.R) est une dotation créée par l'article 179 de la loi n° 2010-1657 de finances pour 2011.

Elle est issue de la fusion de deux dotations : l'ancienne Dotation Globale d'Équipement (D.G.E) des communes et l'ancienne Dotation de Développement Rural (D.D.R).

La D.E.T.R a pour but de soutenir les projets d'investissement des collectivités, au plus proche des besoins des territoires dans une logique d'appel à projets annuel.

Le cadre juridique :

- Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T) :
Partie législative : Articles L.2334-32 à L.2334-39
Partie réglementaire : Articles R.2334-19 à R.2334-35
- Circulaire ministérielle annuelle : celle du 14 janvier 2020 relative aux « Dotations et Fonds de soutien à l'investissement en faveur des territoires », dans l'attente des instructions pour 2021.

La commission des élus :

Placée auprès du représentant de l'État dans le département, une commission d'élus est réunie, au moins deux fois par an, afin de contribuer à une juste définition des besoins sur le territoire.

• Composition :

La commission est composée de représentants des maires et représentants des établissements publics de coopération intercommunale (E.P.C.I).

Depuis le 1^{er} janvier 2018, deux députés et deux sénateurs sont désignés, respectivement, par l'Assemblée nationale et par le Sénat pour participer aux commissions.

NB : Le mandat des membres de la commission expire à chaque renouvellement général des conseils municipaux, de l'Assemblée nationale et à chaque renouvellement partiel du Sénat.

• Rôle : lors de ces réunions, la commission des élus

- | | | |
|------------------------------|---|---|
| Commission d'automne
N-1 | } | • détermine les catégories d'opérations éligibles à la D.E.T.R, en lien avec les priorités nationales ; |
| | | • fixe les taux minimaux et maximaux applicables à chacune d'elles ; |
| | | • précise les critères d'éligibilité de certaines collectivités ou catégories d'opérations ; |
| Commission de printemps
N | } | • précise les modalités de dépôt du dossier de demande de subvention ; |
| | | • donne un avis sur les dossiers susceptibles d'obtenir une subvention supérieure à 100 000 €. |

La liste ainsi définie par la commission d'automne est ensuite arrêtée par le représentant de l'État et sert de cadre à l'instruction des dossiers reçus.

2. LES COLLECTIVITÉS ÉLIGIBLES

La liste des collectivités éligibles en 2021 sera fixée par la direction générale des collectivités locales (D.G.C.L) du Ministère de l'Intérieur.

Dans l'attente de cette publication, l'article L.2334-33 du CGCT rappelle les critères d'éligibilité :

- Les communes :

- dont la population n'excède pas 2 000 habitants
- dont la population est supérieure à 2 000 habitants et n'excède pas 20 000 habitants et dont le potentiel financier par habitant est inférieur à 1,3 fois le potentiel financier moyen par habitant de l'ensemble des communes de même strate démographique
- dans les trois années suivant la date de leur création, les communes nouvelles issues de la transformation d'un établissement public de coopération intercommunale ou issues de la fusion de communes dont au moins une était éligible à la D.E.T.R l'année précédant la fusion



NB : Dans les Côtes d'Armor, en 2020, seules les villes de Saint-Brieuc et Lannion étaient exclues

- Les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre :

- qui ne forment pas un ensemble de plus de 75 000 habitants d'un seul tenant et sans enclave autour d'une ou de plusieurs communes centre de plus de 20 000 habitants, en prenant en compte la population issue du dernier recensement
- les EPCI éligibles en 2010 à la dotation globale d'équipement des communes ou à la dotation de développement rural
- les syndicats mixtes (composés uniquement de communes et d'EPCI) et les syndicats de communes dont la population n'excède pas 60 000 habitants



NB : Dans les Côtes d'Armor, en 2020, seul Saint-Brieuc Armor Agglomération était exclu

- Éligibilité dérogatoire :

Un maître d'ouvrage désigné dans un contrat signé entre le représentant de l'État et une collectivité locale dans le but de définir un projet concerté d'aménagement peut bénéficier du versement de la subvention (contrat de ruralité, convention « action coeur de ville », protocole « dynamisme des bourgs ruraux et villes en Bretagne, Contrat de plan Etat-Région - CPER ...).

3. LE DÉPÔT DES DOSSIERS DE DEMANDE DE SUBVENTION

• Modalités de dépôt des demandes de subvention :

La date limite de réception des dossiers sera communiquée dès lancement de l'appel à projets 2021

Désormais, le traitement des dossiers de demande de subvention se fait uniquement par voie dématérialisée par le biais de la plateforme « *démarches.simplifiées* ».

Vous retrouverez sur le site de la préfecture, (*dès lancement de l'appel à projets 2021*), le lien à suivre pour déposer votre demande de subvention (1- nouvelle demande **OU** 2- maintien d'une demande non aboutie)

Un guide sera téléchargeable sur le site de la préfecture rubrique : dès lancement de l'appel à projets 2021 et sur le site « *démarches.simplifiées* » afin de présenter pas à pas la démarche à suivre pour déposer votre dossier.

• Composition d'un dossier de demande de subvention :

Pour être recevable, votre demande doit être accompagnée des pièces justificatives suivantes :

Pièces communes à toutes les demandes	Cases à cocher
1- Formulaire de demande de subvention à compléter avec le plan de financement détaillé et conforme à la délibération de la collectivité	
2- Délibération sollicitant l'aide de l'État et mentionnant la nature du projet, son coût HT et le plan de financement prévisionnel <i>Si vous n'êtes pas en mesure de la joindre lors du dépôt de votre dossier, vous disposerez du délai de 3 mois pour compléter votre demande. Dans ce cas, vous veillerez à indiquer au service instructeur la date prévisionnelle à laquelle la délibération sera prise.</i>	
3- Note explicative précisant l'objet de l'opération, les objectifs poursuivis, son coût prévisionnel HT ainsi que le montant de la subvention sollicitée	
4- Devis descriptif et estimatif détaillé	
5 – Un calendrier de réalisation précisant la date de début de l'opération, la durée des travaux ainsi qu'un engagement du maire ou du président de démarrer les travaux dans l'année	
Pièces complémentaires en cas d'acquisitions immobilières	
1- Plan de situation et plan cadastral	
2- Le titre de propriété	
Pièces complémentaires en cas de travaux	
1- Plan de situation et plan masse	
2- Document précisant la situation juridique des terrains et immeubles et établissant que le demandeur a ou aura la libre disposition de ceux-ci 2.1- L'édifice est-il inscrit ou classé au titre des monuments historiques ? 2.1- L'édifice est-il situé dans le périmètre d'un monument classé ou inscrit ? → Dans ces deux cas, joindre l' avis de l'Architecte des bâtiments de France	
3- Programme détaillé des travaux	
4- Dossier d'avant-projet, s'il y a lieu	
Autres pièces complémentaires selon la nature du projet	
1- En cas d'acquisition de mobiliers , document confirmant l'imputation de l'achat en section d'investissement (distinction mobiliers / équipements immobilisés)	
2- Loyers prévisionnels envisagés, le cas échéant (mise à disposition d'un local à des fins de logements, service à la population, activité économique....)	

- Maturité du projet :

Le dossier de demande de subvention doit clairement faire apparaître le degré de maturité du projet et le calendrier prévisionnel de réalisation de l'opération.

→ Les opérations présentant un début d'exécution prévisionnel au premier semestre de l'année d'attribution de la subvention seront privilégiées.

Vous devrez donc préciser la :

- Date de l'avant-projet sommaire (APS)
- Date de l'avant-projet détaillé (APD)
- Date de la publicité des marchés publics
- Date prévisionnelle de notification des marchés, de signature des bons de commandes ou de l'ordre de service ...
- Date de la demande de permis de construire/d'aménager, le cas échéant

NB : Les porteurs de projet sont invités à limiter le nombre de dossier déposés au cours d'une même programmation et en cas de dépôt multiple et à **prioriser** leurs demandes.

- Modalités de réception des demandes :

- Dans un premier temps :

Dès le dépôt en ligne de votre demande de subvention, un **accusé de réception** de votre dépôt vous sera transmis directement via la plateforme « *démarches.simplifiées* ».

Cet accusé de réception vous **autoriserà à démarrer** l'opération

→ article R.2334-24 du CGCT : « Aucune subvention ne peut être accordée si l'opération a connu un commencement d'exécution avant la date de réception de la demande de subvention.
Le **commencement d'exécution** de l'opération est constitué par le **premier acte juridique** passé pour la réalisation de l'opération ou, dans le cas de travaux effectués en régie, par la constitution d'approvisionnements ou le début d'exécution des travaux.
Les études ou l'acquisition de terrains, nécessaires à la réalisation de l'opération et réalisées préalablement, ne constituent pas un commencement d'exécution.
Elles peuvent être prises en compte dans l'assiette de la subvention. »

NB : Le **premier acte juridique** s'entend par la signature d'un devis, d'un bon de commande ou de la notification des marchés de travaux voire d'une décision d'affermissement d'une tranche optionnelle de travaux ou de la signature d'un ordre de service.

- Dans un deuxième temps :

Dans le délai de 3 mois à compter de la date de réception de votre dossier, vous serez informé de son **caractère complet ou non** et des pièces complémentaires pourront vous être demandées.

A l'issue de ce délai, votre dossier sera réputé complet.

→ article R.2334-23 du CGCT : « Dans un délai de trois mois à compter de la date de réception du dossier de demande de subvention, le préfet informe le demandeur du caractère complet du dossier, tel que défini à l'article R. 2334-22, ou réclame la production des pièces manquantes.
Dans ce dernier cas, le délai est suspendu.
En l'absence de notification de la réponse de l'administration à l'expiration du délai de trois mois, le dossier est réputé complet. »

• Maintien d'une demande de subvention non aboutie en 2020 :

Si vous avez déposé un dossier et obtenu un **accusé de réception** en 2020, mais que vous n'avez pas bénéficié d'une subvention au titre de cette même année, les conditions d'éligibilité de votre demande continuent de s'appliquer et la procédure de dépôt est assouplie.

Sous réserve que l'opération ne soit pas définitivement achevée avant le 31 mars de l'année N, vous pouvez solliciter le maintien de votre demande de subvention en remplissant, sur la plateforme « *démarches.simplifées* », le formulaire n°2- maintien d'une demande non aboutie.

Deux cas de figures :

- le dossier n'a pas évolué : vous déposerez sur la plateforme en ligne un courrier, signé par l'autorité compétente, confirmant votre volonté de présenter à nouveau ce dossier pour la programmation 2021.

→ Le plan de financement actualisé est à joindre à cette demande ainsi que l'état d'avancement de l'opération.

- le dossier a évolué : dans ce cas, vous déposerez un dossier actualisé comprenant :
 - une nouvelle délibération,
 - le plan de financement actualisé (y compris les subventions obtenues et/ou demandées),
 - les devis résultant de l'appel d'offres (en indiquant, le cas échéant, l'évolution par rapport au montant prévisionnel initial),
 - le calendrier de réalisation actualisé.



L'opération ne doit pas être achevée avant la date de l'arrêté attributif de subvention.

• Phase d'instruction de la demande de subvention :

Durant la phase d'instruction, l'avis des services techniques de l'État pourra être sollicité :

- la DDTM : direction départementale des territoires et de la mer
- la DDCS : direction départementale de la cohésion sociale
- la DASEN : direction académique des services de l'éducation nationale
- la DDFIP : direction départementale des finances publiques
- l'ARS : agence régionale de santé
- la DDPP : direction départementale de protection des populations
- la DRAC : direction régionale des affaires culturelles
- le STAP : service territorial de l'architecture et du patrimoine
- l'ABF : Architecte des Bâtiments de France
- la gendarmerie

Dans ce cadre, un complément d'information pourra vous être demandé afin de permettre l'analyse des services compétents.

A défaut d'un avis favorable confirmant la faisabilité technique et/ou la viabilité économique de votre projet, votre demande ne sera pas considérée comme prioritaire, voire pourra être ajournée pour la programmation 2021.

Dans ce dernier cas, vous serez invité à redéfinir votre projet, en lien avec les services compétents.

4. LA CONFORMITÉ DES DEMANDES DE SUBVENTION


Durant la phase d'instruction, plusieurs points d'attention seront vérifiés :

1/ Participation minimale du maître d'ouvrage :

L'article L. 1111-10 du CGCT prévoit que toute collectivité ou tout groupement de collectivités, maître d'ouvrage d'une opération d'investissement, doit assurer une **participation minimale** au financement de ce projet fixée à hauteur de **20 % du montant total** des financements apportés par des **personnes publiques** à ce projet.

Une dérogation à cette règle est possible dans les cas suivants :

- une **dérogation générale** pour application de l'article 9 de la loi n°2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine ;
- une **dérogation accordée par le représentant de l'État dans le département** pour les projets d'investissement en matière de rénovation des monuments protégés au titre du code du patrimoine ;
- une **dérogation accordée par le représentant de l'État dans le département** pour les projets d'investissement destinés à réparer les dégâts causés par des calamités publiques au regard de l'importance des dégâts et de la capacité financière de la collectivité ;
- une **dérogation accordée par le représentant de l'État dans le département** pour les projets d'investissement en matière de rénovation des monuments protégés au titre du code du patrimoine, voire pour le patrimoine non protégé (justifié par l'urgence ou la nécessité publique, ou que la participation minimale est disproportionnée au vu de la capacité financière du maître d'ouvrage) ;
- une **dérogation accordée par le représentant de l'État dans le département** pour les projets d'investissement concernant les ponts et ouvrages d'art, ceux en matière de défense extérieure contre l'incendie et ceux concourant à la construction, reconstruction ou extension des centres de santé (article L. 6323-1 du code de la santé publique).

 Dans le cadre d'un **groupement de collectivité**, la participation minimale doit être financée par les **ressources propres** du groupement, donc par l'excédent de fonctionnement ou par l'emprunt. En revanche, les subventions d'investissement versées par d'autres collectivités, y compris les communes membres du groupement, sont considérées comme des cofinancements publics.

Cas particulier d'une opération entrant dans le champ d'un domaine de compétences à chef de file :

La loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, dite « **loi MAPTAM** » prévoit que le maître d'ouvrage d'une opération entrant dans le champ d'un domaine de compétence à chef de file doit assurer le financement **d'au moins 30 % du montant total** des financements publics qui lui sont accordés.

→ article L.1111-9 du CGCT modifié par la loi MAPTAM : « les compétences des collectivités territoriales dont l'exercice nécessite le concours de plusieurs collectivités ou groupements de collectivités territoriales, sont mises en œuvre dans le respect des règles suivantes :

1° Les délégations de compétence sont organisées dans le cadre de la convention territoriale d'exercice concerté prévue au V de l'article L. 1111-9-1 ;

2° La **participation minimale du maître d'ouvrage**, prévue à l'article L. 1111-10, est **fixée à 30 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques** ; [...]

La commune ou l'E.P.C.I à fiscalité propre auquel a été transférée une compétence est chargé d'organiser, en qualité de chef de file, les modalités de l'action commune des collectivités territoriales et de leurs établissements publics pour l'exercice des compétences relatives :


1° A la **mobilité durable** (= préservation de la qualité de l'air, organisation des transports, développement des modes de déplacement terrestre non motorisés et des usages partagés de véhicules à moteur) ;

2° A l'organisation des **services publics de proximité** (= actions visant à maintenir ou proposer des services dans les domaines de la petite enfance, l'action sociale et les services aux personnes ; actions de maintien de services de proximité en milieu rural : aides pour l'installation ou le maintien de professionnels de santé dans les zones déficitaires en offres de soin) ;


3° A l'**aménagement de l'espace** (= entretien de la voirie communale, création et entretien d'espaces et d'équipements publics) ;

4° Au **développement local** (= actions destinées à favoriser ou à maintenir les activités, commerce de proximité, artisanat).

Les collectivités peuvent donc décider de **déroger** à cette participation minimale, dans le cadre des **conventions territoriales d'exercice concerté des compétences** (CTEC).

 → Dans ce cas, joindre à la demande de subvention la délibération confirmant l'intérêt communautaire de l'opération envisagée.

NB : La **CTEC** peut aussi **déroger** à l'interdiction de cumul de subventions d'investissement et de fonctionnement de la région et du département.

 Dans tous les cas, la **participation minimale** du maître d'ouvrage **ne pourra être inférieure** au seuil de droit commun de **20 %**.



Memento sur les taux d'intervention :

1- Pour les opérations entrant dans le champ d'un **domaine de compétences partagées**, donc par nature transversales : la culture, le sport (dont gymnase), le tourisme, l'aménagement numérique, l'habitat et le logement → Le taux d'autofinancement minimal est de **20 %**

2- Pour les opérations entrant dans le champ d'un **domaine de compétences à chef de file** : la mobilité durable, l'organisation des services publics de proximité, l'aménagement de l'espace, le développement local → Le taux d'autofinancement minimal est de **30 %**, avec interdiction de cofinancements région/département (article L.1111-9 du CGCT)

3- Par **exception**, l'autofinancement minimal est de :

- 20% quand l'opération **n'est pas cofinancée** par une autre collectivité
- 20% quand l'opération est **inscrite dans le CPER**
- 15 % quand l'opération est **financée** par du **FEDER ou FEADER**


2/ Plafond des aides publiques directes à un même projet :


La D.E.T.R ne peut avoir pour effet de porter le montant des aides publiques directes à plus de **80 %** du montant prévisionnel de la dépense subventionnable engagée par le demandeur (addition de chaque aide publique directe reçue par le maître d'ouvrage).

Ainsi, les **plans de financements, prévisionnels et finaux**, doivent permettre d'identifier le montant et l'origine des aides ayant permis de financer l'intégralité du projet (coût total de l'opération, travaux et études compris).

→ Le total qui apparaît sur le plan de financement final peut donc être supérieur à la dépense subventionnable retenue pour le calcul de la D.E.T.R car il fait état de l'ensemble des cofinancements réellement obtenus sur une dépense subventionnable parfois supérieure.

NB : les aides accordées par la CAF ne sont pas considérées comme des aides publiques directes. Les aides indirectes peuvent être des bonifications d'intérêt ou des exonérations fiscales qui ne sont donc pas à prendre en compte si elles apparaissent dans le plan de financement.

 **NB** : Les règles de participation minimale et de plafond des aides publiques sont **vérifiées** :
 - au stade de l'instruction du dossier, sur présentation du plan de financement prévisionnel,
 - et au stade du versement du solde de la subvention, sur présentation du plan de financement définitif.

 Si lors du versement du solde, un **dépassement** du plafond des aides publiques directes accordées à un même projet est constaté, le représentant de l'Etat peut demander **un reversement**, total ou partiel de la subvention.
 Ainsi, le taux de subvention attribué pourra à ce titre être inférieur à 20 %.

3/ Étude d'impact pluriannuel sur les dépenses de fonctionnement :

Désormais, une collectivité a l'obligation de mesurer l'impact relatif aux coûts de fonctionnement générés par un projet d'investissement important.


Le décret n°2016-892 du 30 juin 2016 relatif à la définition des seuils d'opérations exceptionnelles d'investissement prévus par l'article 107 de la loi NOTRe a créé un nouvel article au C.G.C.T :

→ article D.1611-35 du CGCT : en application de l'article L.1611-9, l'étude d'impact pluriannuel sur les dépenses de fonctionnement est établie pour tout projet d'opération exceptionnelle d'investissement. Cette étude est jointe à la présentation du projet d'opération exceptionnelle d'investissement à l'assemblée délibérante, qui peut intervenir à l'occasion du débat d'orientation budgétaire ou du vote d'une décision budgétaire ou lors d'une demande de financement.

Les seuils, pour chaque niveau de collectivité, à partir duquel l'étude doit être établie sont :

Niveau de collectivité (population INSEE)	Seuil d'opération exceptionnelle
Communes et les établissements de coopération intercommunale (E.P.C.I) dont la population est inférieure à 5 000 habitants	150 % des recettes réelles de fonctionnement (<i>de l'exercice budgétaire</i>)
Communes et E.P.C.I dont la population est comprise entre : 5 000 et 14 999 habitants	100 % des recettes réelles de fonctionnement
Communes et E.P.C.I dont la population est comprise entre : 15 000 et 49 999 habitants	75 % des recettes réelles de fonctionnement
Communes et E.P.C.I dont la population est comprise entre : 50 000 et 400 000 habitants	50 % des recettes réelles de fonctionnement ou 50 millions d'euros
Communes et E.P.C.I dont la population est supérieure à 400 000 habitants	25 % des recettes réelles de fonctionnement ou 100 millions d'euros
Départements	25 % des recettes réelles de fonctionnement ou 100 millions d'euros

NB : L'étude doit porter sur les dépenses réelles de fonctionnement de l'ensemble du budget, comprenant à la fois le budget général et les budgets annexes.

 Une fiche récapitulative est également disponible sur le site de la préfecture (dès lancement de l'appel à projets 2021)

5. L'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION


L'instruction des demandes de subvention se déroule en plusieurs temps :

- dépôt dématérialisé de la demande de subvention sur « *démarches.simplifiées* » ;
- envoi automatique de l'accusé réception de dépôt du dossier ;
- examen par le service technique compétent ;
- demande éventuelle de pièces complémentaires dans un délai de 3 mois ;
- réunion de la commission d'élus de printemps chargée de donner son avis sur les propositions de subvention d'un montant supérieur à 100 000 € ;
- validation des propositions par le représentant de l'État qui arrête la liste des opérations financées dans le département ;
- notification des arrêtés attributifs de subvention ;

→ article L.2334-36 du CGCT :

Ces subventions doivent être notifiées en totalité au cours du premier trimestre de l'année civile.

- courrier adressé aux demandeurs lorsque leur dossier n'a pas été sélectionné au titre de la programmation initiale ;

 **NB** : selon la nature de la demande, la maturité du projet et le montant de l'enveloppe, le bénéficiaire pourra être réorienté vers une autre dotation, notamment vers la D.S.I.L ;

- réexamen éventuel en fin d'année selon le reliquat de crédits obtenus à la suite d'opérations engagées et minorées dans l'année ou le dégel éventuel de crédits mis en réserve de précaution ;

• Dépenses subventionnables éligibles :



Les fiches pratiques annexées au présent guide détaillent, par catégorie d'opération, et de manière non exhaustive, les **principales dépenses éligibles** et celles qui sont **inéligibles**.

La détermination de la dépense subventionnable retenue pour le calcul de la D.E.T.R apporte plusieurs remarques :

- l'opération pour laquelle une subvention est demandée doit correspondre à une dépense d'investissement, donc être imputable à la section investissement du budget ;
- les acquisitions foncières, les frais d'études et les dépenses de maîtrise d'œuvre ne sont **pas éligibles** en tant que tels à la D.E.T.R :
 - ces dépenses pourront éventuellement être intégrées dans le coût final des travaux et être prises en compte dans le calcul de la participation minimale du maître d'ouvrage

→ **EX** : les études devront effectivement être suivies d'une réalisation et les acquisitions doivent être récentes et strictement nécessaires à l'opération subventionnée. Les études non suivies d'une réalisation concrète demeurent des charges de fonctionnement non prises en compte au titre de la D.E.T.R

- la dépense subventionnable prévisionnelle doit être déterminée le plus précisément possible à partir de résultat d'études et/ou sur la base de devis et estimations financières détaillés :
 - un avant-projet permet de s'assurer que le demandeur a réalisé une analyse complète et pris en compte les consultations réglementaires, études techniques, élaboration des plans
 - pour les travaux, le devis estimatif est, de préférence, celui au stade de l'avant-projet définitif (APD), voire au stade de la maîtrise d'œuvre
 - tout dossier dont le coût prévisionnel apparaît comme flou ou sur/sous évalué pourra être écarté pour ce motif
 - le cas échéant, une marge d'imprévus pourra être prise en compte dans la dépense subventionnable finale, si le projet se réalise sur plusieurs années.

6. LES RELATIONS ENTRE LES BÉNÉFICIAIRES ET LA PRÉFECTURE

Arrondissement de DINAN	Arrondissement de LANNION
Sous Préfecture de DINAN 17 rue Michel - 22102 DINAN CEDEX Pôle Assistance et Conseil aux Collectivités Contact : M. Kévin BERNARD Tél : 02.56.57.41.28 Courriel : kevin.bernard@cotes-darmor.gouv.fr ; sp-dinan@cotes-darmor.gouv.fr	Sous Préfecture de LANNION 9 rue Joseph Morand- 22307 LANNION Pôle vie locale Contact : M. Laurent LIRZIN Tél : 02.56.57.41.78 Courriel : laurent.lirzin@cotes-darmor.gouv.fr ; sp-lannion@cotes-darmor.gouv.fr
Arrondissement de GUINGAMP	Arrondissement de SAINT-BRIEUC
Sous Préfecture de GUINGAMP 34 rue du Maréchal Joffre - 22205 GUINGAMP Pôle des relations avec les collectivités territoriales Contact : Mme Myriam POUZET Tél : 02.56.57.41.47 Courriel : myriam.pouzet@cotes-darmor.gouv.fr ; sp-guingamp@cotes-darmor.gouv.fr	Préfecture de SAINT-BRIEUC 1 place du Général De Gaulle 22023 SAINT-BRIEUC CEDEX 1 Bureau du contrôle budgétaire et des dotations de l'État <u>Pour la programmation :</u> Mme Amélie BERNARD - Tél : 02.96.62.43.87 Courriel : amelie.bernard@cotes-darmor.gouv.fr <u>Pour les demandes de paiement :</u> Mme Michaëlle VALLEE - Tél : 02.96.62.44.48 Courriel : michaelle.vallee@cotes-darmor.gouv.fr

• Suivi des opérations subventionnées :


Une fois les arrêtés attributifs de subvention notifiés, le bénéficiaire doit tenir informée la préfecture de **l'état d'avancement** de son projet :

Situation 1 : l'opération est annulée, devenue incertaine ou fortement retardée

→ Le bénéficiaire informe, sans délai par courrier, la préfecture ou la sous-préfecture, et demande la déprogrammation de sa subvention

✓ En informant sans délai la préfecture de cet abandon dans l'année de l'attribution de la subvention, le bénéficiaire permet la réaffectation des crédits sur d'autres projets du département.

✗ Si le bénéficiaire n'informe de l'abandon du projet qu'après la clôture de l'exercice budgétaire (année N+1), alors il perd le bénéfice de sa subvention et les crédits sont restitués au ministère sans pouvoir être réutilisés sur le territoire des Côtes d'Armor.

 **NB :** une opération déprogrammée en année N pourra toujours prétendre à une subvention en année N+1, sous réserve de son état d'avancement

Situation 2 : l'opération est maintenue et réalisée sans modification substantielle

✓ Le bénéficiaire dispose d'un délai de 2 ans, à compter de la notification de la subvention, pour démarrer l'opération (*article R.2334-28 du CGCT*)


→ Le commencement d'exécution correspond au premier acte juridique créant une obligation entre le porteur de projet et le prestataire notamment : signature d'un devis ; d'un acte d'engagement ; signature du marché de travaux ; premier ordre de service ; bon de commande.

✓ Pour une gestion dynamique des crédits, le commencement d'exécution doit intervenir **le plus rapidement possible** après la notification de la subvention.

→ La déclaration de commencement d'exécution déclenche le **versement d'une avance égale à 30 %** du montant de la subvention.

✓ Au fil de l'avancement de l'opération et des paiements mandatés, le bénéficiaire peut solliciter le **versement d'acomptes** n'excédant pas au total 80 % du montant prévisionnel de la subvention accordée

→ L'annexe 2 « versement d'acompte » (*publiée sur le site de la préfecture « rubrique DRCT – D.E.T.R »*) est à transmettre au service instructeur, accompagnée de l'état récapitulatif des dépenses et des factures correspondantes.

 Une **consommation dynamique** des crédits est bénéfique pour la collectivité et pour l'ensemble du département.

Situation 3 : l'opération connaît une variation importante de son calendrier ou du coût


→ Le bénéficiaire informe le plus tôt possible la préfecture/sous-préfecture de toutes modifications.

✗ Si l'opération ne connaît pas de commencement d'exécution dans le délai réglementaire de 2 ans, le bénéficiaire peut solliciter, à titre exceptionnel, une prorogation pour une durée maximale d'un an
→ Cette demande devra être transmise par courrier au service instructeur au moins 2 mois avant l'expiration du délai initial et être dûment justifiée par des difficultés sérieuses non imputables au bénéficiaire.

✗ Si le coût des travaux est finalement inférieur au montant indiqué dans la demande de subvention, le bénéficiaire en informe sans délai le service instructeur

→ A défaut d'avoir informé les services en année N, le versement du solde sera assorti d'une **minoration** de la subvention, voire d'une demande de **reversement** des sommes trop perçues.

✓ Informer immédiatement d'une diminution du coût prévisionnel des travaux permet de redéployer les crédits sur le territoire des Côtes d'Armor.

 **Rappel** : le coût prévisionnel de l'opération doit être évalué au plus juste car :
- le montant de la subvention indiqué dans l'arrêté attributif est un montant maximum qui ne pourra pas être revu à la hausse même si le coût final des travaux s'avère supérieur
- une minoration de subvention en année N+1 ou N+2 entraîne une perte de crédits ne pouvant être réutilisés sur le territoire.

Situation 4 : l'opération est achevée

✓ Le bénéficiaire dispose du délai de 4 ans à compter de la date de commencement pour déclarer l'achèvement de l'opération (*article R.2334-39 du CGCT*)

Dès l'achèvement des travaux, le bénéficiaire adresse sa demande de solde, accompagnée :

- des pièces justifiant les paiements effectués ;
- d'un certificat attestant l'achèvement des travaux ;
- d'une attestation de conformité de l'opération par rapport à l'arrêté attributif ;
- du plan de financement définitif de l'opération indiquant le coût total final du projet et l'ensemble des co-financements obtenus ;

NB : Le montant définitif de la subvention sera calculé par application du taux de subvention au montant hors taxe de la **dépense réelle engagée**.

Ce montant est plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable indiqué dans l'arrêté attributif de subvention.

→ Le solde de subvention pourra donc être minoré afin de respecter les **règles de participation minimale du maître d'ouvrage** et du **plafond des aides publiques directes**.

✓ Si l'opération n'est pas achevée dans le délai de 4 ans à compter de la date de commencement, le bénéficiaire peut, à titre exceptionnel, solliciter la prorogation de ce délai pour une durée maximale de deux ans.

→ Cette demande devra être transmise par courrier au service instructeur au moins 2 mois avant l'expiration du délai initial et être dûment justifiée par des difficultés sérieuses non imputables au bénéficiaire.

✗ Si après l'expiration du délai de 4 ans, le bénéficiaire n'a pas déclaré l'achèvement de l'opération, ni sollicité une prorogation du délai, l'opération est considérée comme terminée.



Aucune demande de paiement ne pourra plus intervenir à l'expiration de ce délai et les crédits seront définitivement perdus.

→ Le représentant de l'État pourra demander le reversement de tout ou partie de la subvention et des avances et/ou acomptes versés lorsque l'opération n'est pas achevée dans les délais réglementaires.

7. LES DEMANDES DE PAIEMENT

Les **demandes de paiement** doivent être adressées au service instructeur compétent (préfecture ou sous-préfecture). Ces demandes doivent :

- préciser clairement la nature de la subvention attribuée (D.E.T.R ; D.S.I.L ; T.D.I.L – réserve parlementaire) et l'année d'octroi ;
- identifier le type de versement demandé (avance, acompte, solde ou totalité) ;
- rappeler les éventuels versements antérieurs ;
- être accompagnées de l'annexe correspondante téléchargeable sur le site internet de la préfecture, rubrique « [Relations avec les collectivités territoriales](#) > [DETR](#) » ;
- être accompagnées des justificatifs de dépenses (factures + état récapitulatif des paiements) correspondant à l'opération financée (avec une *attention particulière pour les opérations phasées en plusieurs tranches ou ne retenant que certaines dépenses ou lots*).

Type de versement	Pièces à joindre à la demande
Avance	<p>Une avance de 30 % de la subvention est versée dès transmission des éléments permettant de constater le commencement d'exécution :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la <u>déclaration de commencement</u> d'exécution - le <u>justificatif de commencement</u> d'exécution : copie des actes passés pour la réalisation de l'opération créant une obligation entre le porteur de projet et les prestataires (<i>devis datés et signés, bons de commande datés et signés, actes d'engagement, ordres de service ...</i>) - le <u>plan de financement</u> actualisé, le cas échéant <p>NB : si l'opération a débuté entre la réception de l'accusé réception du dossier et la décision d'octroi de la subvention, l'avance pourra être versée dès notification de l'arrêté, sur demande du bénéficiaire</p>
Acompte	<p>Les acomptes, dont le total ne pourra excéder 80 % du montant prévisionnel de la subvention accordée, peuvent être versés en fonction de l'avancement des travaux</p> <p>→ Si une avance a été versée, le premier acompte ne pourra intervenir que lorsque l'état d'avancement de l'opération permet un versement supérieur à 30 % de la subvention accordée</p> <p>Les demandes d'acompte doivent rappeler les versements antérieurs et être accompagnées de <u>l'état récapitulatif</u> des dépenses H.T réalisées conformément à la dépense subventionnable retenue</p> <p>→ L'état récapitulatif doit être <u>certifié exact</u> par le bénéficiaire et visé par le comptable public</p>
Solde	<p>Dès l'achèvement de l'opération, la demande de solde est transmise avec :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un <u>état récapitulatif</u> des dernières dépenses H.T non prises en compte lors des précédents versements, ou de la totalité des dépenses réalisées en cas de paiement unique. → L'état récapitulatif doit être <u>certifié exact</u> par le bénéficiaire de la subvention et visé par le comptable public - le <u>plan de financement final et définitif</u> comprenant le coût hors taxe du projet et l'intégralité de ses financements → Il fait apparaître tous les <u>co-financements</u> obtenus et la <u>participation finale du maître d'ouvrage</u> (emprunt et autofinancement) - la <u>déclaration d'achèvement</u> de l'opération signée par le bénéficiaire → Elle atteste de l'achèvement et de la conformité de l'opération subventionnée par rapport à l'arrêté attributif

Les précisions ci-dessous sont applicables à chacune des catégories d'opération listées ci-après.

• **Le maître d'ouvrage :**

→ Le maître d'ouvrage est la personne, publique ou privée, pour laquelle un projet est **construit, mis en œuvre et réalisé**.

Il doit **assurer la charge financière** de l'opération et avoir la compétence pour agir.

→ Un maître d'ouvrage expressément désigné dans un contrat (Contrat Plan État-Région - CPER, Contrat de ruralité, convention « action coeur de ville », protocole « dynamisme des bourgs ruraux et ville en Bretagne ...) par une collectivité éligible à la D.E.T.R pourra bénéficier de la subvention pour financer l'opération concernée (syndicat, association ...).

• **La distinction entre les dépenses d'investissement et de fonctionnement :**

→ Les dépenses éligibles à la D.E.T.R doivent être imputées en section d'investissement du budget de la collectivité (*aux comptes 21, 23 ou 28 dans la nomenclature budgétaire M14*) ;

→ Les dépenses d'investissement sont toutes les opérations qui se traduisent par une modification de la consistance ou de la valeur du patrimoine de la collectivité : achat durable, construction ou aménagement de bâtiment, travaux d'infrastructure, acquisition de biens meubles considérés comme immobilisation par nature car remplissant les conditions de durabilité et de consistance ;

→ La D.E.T.R ne prend pas en compte les dépenses de fonctionnement dont : les frais de personnel, les dépenses d'entretien courant, de fournitures, les frais d'études et autres fonctionnement divers.

→ Pour un achat de bien meuble, le choix de l'imputation en section d'investissement ou de fonctionnement dépendra de la **nature de la dépense**, voire du montant de l'achat.



NB : L'achat de mobiliers et de gros équipements ne seront pris en compte que sur justificatif de leur imputation en section d'investissement (équipements de cuisine, mobiliers urbains strictement nécessaires à la sécurité).

→ Les frais annexes à l'opération subventionnée ne sont pas pris en charge comme les frais de notaires, les constats d'huissier, frais d'éviction, frais de reproduction, de publicité et d'affichage, les assurances diverses (dommage, décennale, MOE), la révision des prix, les frais d'expédition et de transports, les frais de prestation de récupération ou d'enlèvement de matériaux, les autres frais divers visant à couvrir les aléas et imprévus.

• **Opération comprenant plusieurs tranches fonctionnelles :**

→ Chaque tranche doit être subventionnable individuellement et doit couvrir un ensemble cohérent. Un projet retenu avec plusieurs phases doit répondre à une **logique de tranches fonctionnelles**, telle que définit à l'article 8 de la loi organique relative aux lois de finances (L.O.L.F) du 1^{er} août 2001 : « *ensemble cohérent et de nature à être mis en service ou exécuté sans adjonction* »

→ Ce découpage nécessite que les travaux d'une première tranche soient à minima démarrés pour prétendre à l'attribution d'une subvention pour une deuxième tranche. Le taux de consommation des crédits est également un critère déterminant pour l'attribution de cette seconde dotation.

→ L'octroi d'une subvention pour une première tranche n'engage en rien l'État sur le financement des tranches ultérieures



Lorsqu'une première tranche a été financée, le bénéficiaire doit déposer un nouveau dossier de demande de subvention pour sa deuxième tranche.


• **Travaux effectués en régie :**

Les travaux en régie correspondent à des immobilisations que la collectivité crée pour elle-même. Ces travaux sont réalisés avec le personnel et les matériaux de la collectivité. Les travaux en régie doivent être de véritables immobilisations créées et non de simples travaux d'entretien. Elles sont comptabilisées pour leur coût de production (coût des matières premières, augmenté des charges directes de production dont le matériel acquis ou loué, les frais de personnel...) à l'exclusion des frais financiers et des frais d'administration générale.

Pour évaluer de façon sincère les charges qui ont contribué à la réalisation de l'immobilisation, les frais de personnel doivent faire l'objet d'un décompte précis (nombre d'heures, tarifs horaires).


• **Projet nécessitant une acquisition immobilière :**

→ Les **acquisitions récentes** de bâtiment peuvent être intégrées dans la dépense subventionnable dans la mesure où ces **investissements** sont réellement **suivis** d'une opération d'aménagement.

 Si une **acquisition immobilière** est prise en compte dans la dépense subventionnable, le bénéficiaire s'engage à solliciter **l'accord préalable** de la préfecture **avant tout changement** d'affectation du bien considéré (affectation et usage défini dans l'arrêté) entre la notification de l'arrêté attributif de subvention et les termes du délai fixé par cet arrêté


X En cas de non-respect des dispositions de l'arrêté, le représentant de l'État pourra demander le **versement** de la subvention.

✓ Aux termes de ce délai, le bénéficiaire pourra disposer librement du bien subventionné.

 Un **changement de propriétaire** (comme la vente du bien) ne constitue pas forcément un changement d'affectation, la circulaire du 17 décembre 2012 relative à la dotation d'équipement des territoires ruraux faisant une distinction entre **l'acquisition** et **l'usage** fait de cette acquisition.

Toutefois, le propriétaire, bénéficiaire de la subvention, est tenu **d'informer** la préfecture de **tout changement**, sous peine de s'exposer à un versement de la subvention.

→ Les **opérations de démolition** et de désamiantage pourront, le cas échéant, être prises en compte dans la dépense subventionnable lorsqu'elles sont strictement nécessaires à l'objet de la subvention accordée, sous réserve du coût global de l'opération.

 Une **acquisition de terrain** ne correspond pas à un commencement d'exécution et peut donc être réalisée avant l'accusé-réception du dépôt de la demande de subvention.

• **Projet soutenu par d'autres co-financeurs publics :**

→ Plusieurs co-financeurs peuvent soutenir un projet en retenant leurs propres assiettes subventionnables. Toutefois, dans un souci de bonne gestion des crédits, il est préférable que les mêmes dépenses ou mêmes lots (acquisition d'un bien, travaux de VRD, gros œuvre, terrassement, équipements, achat de gros matériels ...) ne soient pas financés deux fois par la même personne publique ni par deux financeurs publics distincts.

→ Exemple : pour la rénovation des églises, la D.E.T.R et les subventions obtenues par la D.R.A.C, non incompatibles avec la dotation, devront financer des opérations différentes, l'une portant par exemple sur les travaux et investissements liés au bâtiment et l'autre sur les dépenses de fonctionnement et de restauration du mobilier.

• **Travaux d'accessibilité des bâtiments publics :**

→ Les travaux d'accessibilité des bâtiments se retrouvent dans plusieurs thématiques (équipements scolaires et sportifs, patrimoine immobilier ...) et comprennent la signalétique, les travaux aux abords des bâtiments, les rampes d'accès ainsi que tous les travaux inclus dans un diagnostic Adap'.

• **Installation de panneaux photovoltaïques ou panneaux solaires :**

Les projets liés à la transition énergétique des bâtiments publics ont pour objectif de :

- diminuer leur consommation énergétique,
- réduire l'empreinte énergétique des bâtiments,
- réaliser des économies d'énergie,
- réaliser des économies en fonctionnement par une diminution de la facture énergétique.

Ainsi, les subventions accordées par l'État, dont la D.E.T.R, ne doivent pas avoir pour effet de financer la revente d'un surplus d'énergie produite ou de générer des gains d'exploitation pour le bénéficiaire de la subvention. La finalité des opérations subventionnées est donc bien de renforcer l'autonomie énergétique des bâtiments communaux.

Il est à noter que la production d'électricité de source solaire constitue une activité de service public qui, en raison de son objet et de ses modalités de financement, présente un caractère industriel et commercial, notamment si les modalités particulières de gestion impliquent que la collectivité a entendu lui donner ce caractère (si la revente de l'excédent est l'un des objectifs initiaux du projet).


Dans cette situation, s'agissant d'un SPIC, le recours à un budget distinct du budget principal serait une obligation (budget annexe ou budget autonome).

- **Incompatibilité :**

→ En application des articles L.2334-39 et R.2334-19 du CGCT, l'annexe VII du CGCT liste les missions, programmes et actions (dont les aides accordées par la DRAC au titre du patrimoine protégé, des églises et chapelles, des ouvrages d'art ...) incompatibles avec la D.E.T.R.

1- Équipements scolaires, péri-scolaire et accueil de la petite enfance

Taux de subvention : de 25 % à 30 %

 → Priorité donnée aux projets qui s'inscrivent dans le cadre d'une réflexion ou d'une politique intercommunale

✓ **Dépenses éligibles** : liste non exhaustive des dépenses éligibles à cette catégorie

- ✓ Financement des structures d'accueil : crèches, haltes garderies, centres de vacances/loisirs
- ✓ Construction d'un équipement péri-scolaire, création d'une maison d'assistantes maternelles
- ✓ Adaptation des locaux aux « temps d'activités scolaires et extra-scolaires »
- ✓ Construction, extension, restructuration des bâtiments
- ✓ Mise aux normes, accessibilité et sécurisation des bâtiments
- ✓ Travaux de VRD, terrassement et assainissement réalisés dans l'enceinte du groupe scolaire et rattachés à un projet global de rénovation / réhabilitation
- ✓ Rénovation énergétique
- ✓ Grosses réparations et entretien lourd à la charge « du propriétaire »
- ✓ Dédoublage des classes situées en zones REP et REP +

✗ **Dépenses inéligibles** : liste non exhaustive des dépenses inéligibles à cette catégorie

- ✗ Les aménagements doivent concerner des bâtiments propriétés de la commune
- ✗ Pas de financement des écoles privées
- ✗ Petits matériels d'équipement : mobilier, fournitures, consommables non éligibles

 **Services techniques sollicités pour avis :**

D.S.D.E.N/Inspection académique : équipements scolaires

D.D.C.S : équipements péri-scolaires, centres de loisirs

D.D.T.M : aménagement et conformité des locaux aux normes bâtementaires, accessibilité, respect des règles d'urbanisme et de limitation de l'artificialisation des sols, performance énergétique et transition écologique

 **Exemples de dossiers financés :**

- Création d'une école maternelle à Plestin-les-Grèves
- Construction d'un groupe scolaire à Hillion
- Extension de la garderie à Plaine-Haute
- Aménagement de la salle du restaurant scolaire et de la garderie à Trédarzec
- Création d'un restaurant scolaire en regroupement pédagogique intercommunal (RPI) sur la commune de Saint Glen
- Extension et réhabilitation du groupe scolaire des plantes à Saint Julien


 **Pièces complémentaires à joindre à la demande de subvention :**

- Attestation de libre disposition des locaux
- Descriptif des impacts sur la population dans la note de présentation du dossier (volume d'enfants concernés, projection démographique le cas échéant)
- Avis de la caisse d'allocation familiale (CAF), le cas échéant
- Loyers éventuellement demandés en cas de mise à disposition d'un local



2- Patrimoine immobilier (hors travaux concernant les logements)

Taux de subvention : de 20 % à 30 %

 → **Rappel** : pour les projets donc le coût total est supérieur à 500 000 €, il est conseillé de se rapprocher de la préfecture / sous-préfecture pour envisager de phaser l'opération en **tranches fonctionnelles**.

✓ **Dépenses éligibles** : liste non exhaustive des dépenses éligibles à cette catégorie

- ✓ Construction, restructuration, mise aux normes, sécurisation de bâtiments publics
- ✓ Grosses réparations et entretien lourd à la charge « du propriétaire »
- ✓ Travaux portant sur l'aspect énergétique des bâtiments publics
- ✓ Travaux portant sur l'accessibilité des bâtiments aux personnes en situation de handicap, travaux définis dans le cadre des diagnostics Adap' (rampe d'accès, accès des abords ...)
- ✓ Local dont la vocation est l'accueil d'un cabinet médical ou un regroupement de médecins

 **Précisions :**

→ Priorité aux projets répondant à plusieurs objectifs : rénovation et transition énergétique, accessibilité, sécurisation, traitement des déchets ...

→ Les travaux de dépollution (désamiantage) peuvent être pris en compte dans la dépense subventionnable pour les rénovations/réhabilitations de bâtiment, selon le coût total de l'opération

→ Les acquisitions récentes peuvent éventuellement être prises en compte dans la dépense subventionnable, selon le coût total de l'opération

✗ **Dépenses inéligibles** : liste non exhaustive des dépenses inéligibles à cette catégorie

- ✗ Démolition totale non suivie de la réalisation d'une opération visant à réhabiliter le site
- ✗ Travaux d'entretien de l'assainissement et de drainage, réseau d'eau potable
- ✗ Travaux d'entretien courant (rafraîchissement de peinture, ravalement, petites réparations courantes, traitements insecticides/fongicides) ...
- ✗ Éclairage public et réseaux divers (pris en charge par le SDE)
- ✗ Espaces verts et aménagements paysagers non essentiels à la sécurité des usagers
- ✗ Signalisation informative, frais de déviation, fluides et consommable du chantier
- ✗ Travaux portant sur la construction/rénovation de logements communaux ou sociaux

 **Services techniques sollicités pour avis :**

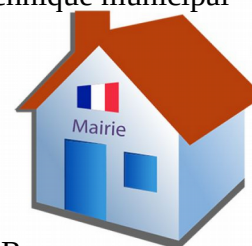
D.D.T.M : aménagement et conformité des locaux aux normes bâtementaires, accessibilité, respect des règles d'urbanisme et de limitation de l'artificialisation des sols, performance énergétique et transition écologique

A.B.F : respect des normes architecturales/patrimoniales

D.L.P : respect des dispositions réglementaires

 **Exemples :**

- Rénovation et extension de l'hôtel de ville de Binic-Etables-sur-Mer
- Réhabilitation de l'ancien super U de Saint-Nicolas-du-Pélem en centre technique municipal
- Rénovation de l'enveloppe de la salle des fêtes de Lanvallay
- Rénovation et extension de la salle polyvalente de Saint Denoual



 **Pièces complémentaires à joindre à la demande de subvention :**

- Préciser si l'édifice est inscrit/classé au titre des Bâtiments de France
- Attestation de libre disposition des locaux
- Attestation de non cumul avec une subvention incompatible avec la D.E.T.R
- Impact de la rénovation énergétique (gains environnementaux et financiers), le cas échéant
- Phasage budgétaire envisagé pour les investissements pluriannuels

2.1- Patrimoine immobilier : églises, chapelles, édifices classés ou inscrits

Taux de subvention : de 20 % à 30 %

 → Une attention particulière est portée aux projets visant les édifices culturels et les cimetières en raison des aides incompatibles et de la réglementation particulière.

✓ **Dépenses éligibles** : liste non exhaustive des dépenses éligibles à cette catégorie

- ✓ Édifices religieux faisant partie du patrimoine communal sous réserve de l'articulation avec les subventions accordées par la D.R.A.C
- ✓ Travaux d'aménagement, mises aux normes et accessibilité des cimetières, restauration des murs d'enceinte, extension
- ✓ Priorité aux travaux de sécurisation des édifices, des clochers

✗ **Dépenses inéligibles** : liste non exhaustive des dépenses inéligibles à cette catégorie

- ✓ Restauration patrimoniale subventionnée par la D.R.A.C (en revanche la préservation du mobilier culturel classé/inscrit n'est pas prise en compte par les aides de la D.R.A.C)
- ✓ Cimetière : restauration des stèles, espaces verts, salle de cérémonie, équipements funéraires (columbarium, cavurnes...)
- ✓ Travaux portant sur les mobiliers culturels non classés/inscrits (sacristie, orgue ...)

 **Services techniques sollicités pour avis :**

D.D.T.M : aménagement et conformité des locaux aux normes bâtementaires, accessibilité, respect des règles d'urbanisme et de limitation de l'artificialisation des sols, performance énergétique et transition écologique

A.B.F : respect des normes architecturales/patrimoniales

D.R.A.C : absence de co-financement incompatible

D.D.P.P / D.L.P : respect de la réglementation funéraire

 **Exemples :**

- Restauration et valorisation de l'église Notre-Dame à Canihuel
- Mise en sécurité du clocher de l'église de Lanrelas
- Réhabilitation de l'église communale d'Yffiniac

 **Pièces complémentaires à joindre à la demande de subvention :**

- Préciser si l'édifice est inscrit/classé au titre des Bâtiments de France
- Attestation de non cumul avec une subvention incompatible avec la D.E.T.R
- Phasage budgétaire envisagé pour les investissements pluriannuels



3- Assainissement des eaux usées

Taux de subvention : de 15 % à 20 %

 → Le montant total des aides publiques est **limité à 50 %**.

Le montant de la D.E.T.R est donc à ajuster au regard de l'intervention financière de l'agence de l'eau Loire-Bretagne qui finance les études et la réalisation des ouvrages.

✓ **Dépenses éligibles** : liste non exhaustive des dépenses éligibles à cette catégorie

- ✓ Extension du réseau d'assainissement
- ✓ Construction et rénovation d'une nouvelle station d'épuration
- ✓ Mise en sécurité et travaux de lutte contre les inondations et la submersion marine

 **Précisions :**

→ Aide accordée en priorité aux projets des collectivités situées dans les **bassins versants sensibles** : Arguenon, Bizien, Gouessant, Guindy, Ic et Urne

→ Aide accordée en priorité aux projets des collectivités situées dans les **bassins algues vertes** : Lieue de Grève, baie de Saint-Brieuc et baie de la Fresnaye

✗ **Dépenses inéligibles** : liste non exhaustive des dépenses inéligibles à cette catégorie

- ✗ Travaux d'entretien courant, participation aux frais de fonctionnement
- ✗ Travaux de simple mise aux normes du réseau sans opération de sécurité

 **Services techniques sollicités pour avis :**

D.D.T.M : opportunité sécuritaire du projet et faisabilité technique, respect des normes

Agence de l'eau Loire-Bretagne (A.E.L.B) : respect des règles de co-financements et impact du projet sur les bassins versants sensibles



Exemples :

- Extension du zonage de l'assainissement collectif à Tremargat
- Construction d'une nouvelle station d'épuration à Plumieux
- Travaux de restructuration des effluents des eaux usées vers la station d'épuration de Plouër sur Rance



4- Équipements sportifs

Taux de subvention : de 20 % à 30 %



→ **Rappel** : si le coût total est supérieur à 500 000 €, il est conseillé de se rapprocher de la préfecture / sous-préfecture pour envisager de phaser l'opération en **tranches fonctionnelles**.

✓ **Dépenses éligibles** : liste non exhaustive des dépenses éligibles à cette catégorie

- ✓ Création, extension et restructuration des bâtiments à vocation sportive
- ✓ Réhabilitation et mises aux normes d'équipements sportifs
- ✓ Travaux d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite (PMR)
- ✓ Travaux de rénovation énergétique, isolation thermique, performance environnementale



Précisions :

- Priorités données aux projets s'inscrivant dans une **réflexion** ou une politique **intercommunale**
- Cumul possible avec les aides de l'Agence nationale du sport, du conseil départemental et du conseil régional

✗ **Dépenses inéligibles** : liste non exhaustive des dépenses inéligibles à cette catégorie

- ✗ Les travaux liés à la rénovation de l'éclairage public n'ont pris en compte s'ils concernent l'entretien courant (seuls les travaux visant à la création d'un éclairage spécifique compte tenu de la nature de l'équipement sportif pourront être pris en compte)
- ✗ Achat de petits mobiliers ou équipements non imputables en section d'investissement



Services techniques sollicités pour avis :

Agence nationale du sport / D.D.C.S : opportunité et faisabilité technique des projets, respect des règles propres à la pratique sportive envisagée

D.D.T.M : aménagement et conformité des locaux aux normes bâtementaires, accessibilité, respect des règles d'urbanisme et de limitation de l'artificialisation des sols, performance énergétique et transition écologique

D.S.D.E.N : projet d'utilisation concertée et mutualisation des équipements intercommunaux

D.D.F.I.P : capacité financière du porteur de projet et impact des frais de fonctionnement



Exemples :

- Construction d'une salle multi-sports à Uzel
- Réhabilitation du centre nautique du vorlenn à Tredrez-Locquemeau
- Création d'une piste d'athlétisme à Guingamp
- Création d'un terrain synthétique à Dinan
- Construction d'une salle de tennis à Broons
- Création d'un boulodrome accessible PMR à Henanbihen
- Réhabilitation et extension du gymnase scolaire communal à Guerlédan



Pièces complémentaires à joindre à la demande de subvention :

- Délibération attestant de l'intérêt communautaire du projet
- Autres subventions sollicitées/obtenues (exemple : Agence nationale du sport, Conseil départemental, conseil régional)
- Pour la création d'un nouvel équipement, justifier, dans la note descriptive du projet, de l'intérêt réel de l'opération au regard par exemple du développement du sport scolaire et périscolaire (taux d'utilisation, proximité d'établissement scolaire, partenariat ...) et/ou de son rayonnement au-delà de la commune (niveau régional, fédération sportive ...)
- Phasage budgétaire envisagé pour les investissements pluriannuels



5- Travaux ou équipements de voirie liés à la sécurité

Taux de subvention : 35 %



→ Cette catégorie ne vise que les travaux de voirie rendus nécessaires pour garantir la sécurité des usagers, piétons, cycles ou véhicules.

→ Tout projet dont l'aspect sécuritaire ne sera pas reconnu sera écarté pour ce motif.

✓ **Dépenses éligibles** : liste non exhaustive des dépenses éligibles à cette catégorie

- ✓ Travaux de **sécurité** de voirie dans leur globalité
- ✓ Réfection des entrées de ville, places et trottoirs visant à renforcer la sécurité des usagers
- ✓ Modifications substantielles des caractéristiques géométriques de la voirie (élargissement lié à la sécurité, rectification de tracé, aménagement et sécurisation des carrefours...)
- ✓ Amélioration de la résistance mécanique de la voirie en vue d'une utilisation sécurisée par les divers usagers (véhicules, cycles ou piétons) : changement de la qualité des diverses couches et non simple rétablissement superficiel ...
- ✓ Travaux visant à réduire la vitesse en agglomération et coeur de bourg : création de zone partagée, de zone 30, rétrécissement de la voirie, agrandissement des trottoirs ...
- ✓ Construction de voies nouvelles, de liaisons douces, développement des voies cyclables ...
- ✓ Financement de certains équipements liés à la sécurité des usagers, accessoires de chaussées strictement nécessaires à la sécurité, stabilisation des accotements, signalisation ...
- ✓ Par principe les espaces verts sont exclus du financement par la D.E.T.R, mais selon la nature du projet, et sur avis de la D.D.T.M, un aménagement paysager strictement nécessaire à la sécurité des usagers pourra, au cas par cas, être pris en compte dans la dépense subventionnable retenue (délimitation d'un trottoir, d'une voie douce, pistes cyclables...)



Précisions :

→ Toutes les **dépenses de fonctionnement** sont, par principe, **ineligibles** à la D.E.T.R.

→ Par ailleurs, les **dépenses d'investissement** ne sont **pas toutes éligibles** à la catégorie « travaux de voirie liés à la sécurité » telle que définie par la commission départementale d'élus

L'annexe 2 de la circulaire N° NOR/INT/B/02/00059/C du 26 février 2002 permet de distinguer les **dépenses d'investissement** et les **dépenses de fonctionnement** relatives travaux de voirie

DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT	DÉPENSES D'INVESTISSEMENT
<p>Travaux d'entretien et réparation :</p> <p>1. Chaussées : maintien ou rétablissement des qualités superficielles : uni, rugosité, imperméabilité, sans modification substantielle des tracés ou profils et de la portance de la chaussée</p> <p>→ Chaussées souples revêtues (couche de surface), chaussées rigides ou pavées pourvues d'une couche de surface ; réparations localisées dont nids-de-poule ; réparations généralisées, reprofilage, brûlage ou rabotage ; rugosité et imperméabilité.</p> <p>→ Chaussées souples non revêtues : réparations localisées ou généralisées, reprofilage ou rabotage de couches de base, traitement superficiel pour maintien de la cohésion, imprégnation.</p> <p>→ Chaussées rigides non pourvues d'une couche de surface : réparations localisées de dégradations ; consolidation ou réfection de joints.</p> <p>→ Chaussées pavées non pourvues d'une couche de surface, soufflage ou repiquage joints.</p>	<p>Travaux pouvant être immobilisés :</p> <p>Les travaux qui ont pour effet de permettre une amélioration du service rendu à l'utilisateur actuel ou futur (Gain de temps, de frais, de traction, de confort, de sécurité) constituent des immobilisations.</p> <p>Les constructions de voies nouvelles sont des dépenses immobilisées pour la chaussée et les accessoires.</p> <p>1. Chaussées :</p> <p>→ modifications substantielles des caractéristiques géométriques : élargissement, rectifications de tracé, modification des profils en travers, du profil en long, aménagement de carrefours ;</p> <p>→ amélioration de la résistance mécanique : renforcement par augmentation d'épaisseur, par changement de la qualité des diverses couches ;</p> <p>→ amélioration du confort : transformation d'une chaussée non revêtue en chaussée revêtue, premier établissement d'une couche de surface sur chaussée rigide ou sur chaussée pavée (avec amélioration corrélative de la résistance mécanique).</p>

	<p>→ chaussées souples : remplacement de couches autres que la couche de surface, avec ou sans récupération de matériaux ;</p> <p>⊗ Investissement non pris en charge par la D.E.T.R. :</p> <p>→ chaussées rigides : remplacement/entretien de la dalle</p> <p>→ chaussées pavées : remplacement/entretien du pavage</p>
<p>2. Accessoires des chaussées :</p> <p><u>Accotements</u> : nivellement, fauchage, curage des saignées, désherbage, débroussaillage, élagage de haies ; réfections localisées de bordures.</p> <p><u>Trottoirs</u>, pistes cyclables ou accotements stabilisés, y compris parking</p> <p><u>Talus</u> : entretien de la végétation et débroussaillage, reconstitution du profil.</p> <p><u>Soutènements</u> : réfections partielles des maçonneries, jointoiements et enduits.</p> <p><u>Ouvrages d'écoulement des eaux en dehors des agglomérations</u> : fossés en terre, maçonnés ou bétonnés, caniveaux, puisards, aqueducs et canalisations, ponceaux, drains ;</p> <p><u>Maintien des conditions d'écoulement</u> : curage, débroussaillage, réfections partielles de maçonneries, jointoiements et enduits.</p> <p>Entretien des parties métalliques, dont peintures.</p> <p><u>Ponts</u> : maintien des caractéristiques d'utilisation, notamment de la force portante ; réfections localisées de maçonneries, bétons ; remplacement localisés de pièces métalliques ou de bois ; entretien superficiel : enduits et peintures.</p> <p><u>Signalisation</u> : maintien ou remise en état de signaux ou supports existants ; travaux de peinture.</p> <p><u>Elagage et ventilation</u> : entretien du matériel existant, remplacement de pièces détachées ;</p> <p><u>Plantations</u> : entretien et remplacements partiels.</p>	<p>2. Accessoires des chaussées :</p> <p><u>Accotements</u> : élargissement, transformation en accotement stabilisé, premier établissement de bordures, de trottoirs, pistes cyclables, parking, ou amélioration de ces ouvrages ;</p> <p><u>Ponts</u> : premier établissement, modifications substantielles de caractéristiques géométriques, de la portance ; reconstruction, réfection générale de maçonneries, béton. Remplacement important de pièces métalliques ou de bois.</p> <p>⊗ Investissement non pris en charge par la D.E.T.R. :</p> <p><u>Talus</u> : modifications géométriques, première construction de murs de soutènement, de perrés, reconstitution à la suite d'effondrement, réfection générale de murs de soutènement.</p> <p><u>Ouvrages d'écoulement des eaux</u> : premier établissement, amélioration des caractéristiques techniques, reconstitution, réfection générale des maçonneries.</p> <p><u>Plantations</u> : premier établissement.</p>
<p>Maintien des conditions normales de circulation :</p> <p><u>Balayage</u> : entretien et fonctionnement du matériel, main-d'œuvre.</p> <p><u>Déneigement</u> : entretien et fonctionnement du matériel, main-d'œuvre.</p> <p>Lutte contre le verglas : entretien et fonctionnement du matériel, main-d'œuvre.</p>	
<p>Moyens de service :</p> <p>Personnel permanent, frais administratifs (gestion). Petit outillage et matières premières qui sont immédiatement consommés. Entretien et réparations des bâtiments, des installations fixes et du matériel, y compris pièces de rechange.</p>	<p>⊗ Investissement non pris en charge par la D.E.T.R.</p> <p>Moyens :</p> <p>Il s'agit des bâtiments et des installations fixes ainsi que du matériel et de l'outillage immobilisé.</p>

⊗ **Dépenses inéligibles** : liste non exhaustive de dépenses inéligibles à cette catégorie

- × Toutes les dépenses de fonctionnement dont la main d'œuvre ou les plans topographiques
- × Travaux de simple réfection de la voirie assimilés à de l'entretien courant comme le renouvellement de la seule **couche de surface**

- x Travaux de **réparation** destinés à remettre la voirie dans de bonne condition d'utilisation (maintien ou rétablissement des qualités superficielles, couches de roulement sans travaux préalables liés à la sécurité,
- x Travaux portant sur la rugosité, l'imperméabilité, ou encore le nivellement de la voirie,
- x Opérations de fauchage, de curage des saignées, tout travaux d'entretien des espaces verts et des bordures ou aménagements paysagers non essentiels à la sécurité
- x Entretien des parties métalliques notamment la peinture
- x Maintien ou remise en état des signaux et supports lumineux, de la signalisation verticale et horizontale
- x Travaux de réseaux d'écoulement : eaux pluviales, eaux usées, assainissement
- x Travaux de réseaux de télécommunication : réseau de téléphonie, câblage numérique et internet, déploiement de la fibre optique ...

Précisions :

Les équipements de vidéo-protection, y compris ceux dont le but est de sécuriser la voirie, sont financés par le Fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) et ne sont pas éligibles à cette catégorie de D.E.T.R.

Services techniques sollicités pour avis :

D.D.T.M : confirmation de l'aspect sécuritaire des travaux envisagés et de la faisabilité technique des aménagements, respect des règles d'urbanisme et de limitation de l'artificialisation des sols, accessibilité et orientation écologique

Exemples :

- Travaux de sécurité des remparts à Dinan
- Aménagement et sécurisation des piétons et cyclistes pour l'accès à la médiathèque de Bégard
- Amélioration de la sécurité et accessibilité des ouvrages de franchissement du Trieux
- Sécurisation des voies d'accès au bourg de Plouguenast
- Travaux d'aménagement pour sécuriser la rue de la gare à Lanvallon
- Requalification multimodale du centre-bourg de Ploeuc sur Lié
- Requalification de la rue Pasteur et sécurisation des arrêts du car scolaire avec cheminement piétons et cycles à Tregueux

Pièces complémentaires à joindre à la demande de subvention :

- Convention d'autorisation de travaux signée par le conseil départemental en cas de travaux réalisés sur une portion de voirie départementale
- Plan de financement complet incluant les éventuelles aides accordées par le conseil départemental (produit des amendes de police ...)
- La qualité des plans fournis doit permettre d'apprécier l'enjeu sécuritaire des projets



6- Projets de développement économique, social, environnemental ou touristique

Taux de subvention : de 20 % à 30 %

→ Les opérations portant sur des logements, non pris en compte au titre de la catégorie « Patrimoine Immobilier » pourront être financés dans cette catégorie.

✓ **Dépenses éligibles** : liste non exhaustive de dépenses éligibles à cette catégorie

- ✓ Maintien des commerces de proximité et de l'artisanat (compétences à chef de file du bloc communal soumise à une obligation de participation du maître d'ouvrage de 30 %)
- ✓ Aménagement de zone économique, création, extension ou requalification de zones industrielles ou artisanales
- ✓ Projet d'animation culturelle et de renforcement de l'attractivité touristique
- ✓ Acquisition foncière récente, notamment pour un bâtiment situé dans une zone d'activité reconnue et destinée à la location à une entreprise déjà identifiée dans un territoire sous-doté
- ✓ Projets de logements communaux, à différencier des logements sociaux répondant à une réglementation particulière



Précisions :

→ Priorités données aux projets présentant une réflexion globale ou une politique intercommunale et aux projets s'inscrivant dans une démarche de développement durable

→ Un maître d'ouvrage expressément désigné dans un contrat (Contrat Plan État-Région - CPER, Contrat de ruralité, convention « action coeur de ville », protocole « dynamisme des bourgs ruraux et ville en Bretagne ...) par une collectivité éligible à la D.E.T.R pourra bénéficier de la subvention pour financer l'opération concernée (syndicat, association ...)

Précisions spécifiques aux logements :

→ Les travaux portant sur des **logements communaux** sont éligibles à cette catégorie et non à celle relative au « Patrimoine immobilier » de la fiche n°2

→ Toutefois, le montant de l'aide accordée au titre de la D.E.T.R devra tenir compte de l'intervention financière de l'ANAH, agence nationale de l'habitat, intervenant sur ces thématiques

→ Les opérations liées au développement d'une offre de logement communal pourront être réorientées vers la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL)

Précisions spécifiques au développement économique :

→ Les interventions économiques des collectivités territoriales sont strictement encadrées

→ La construction d'un bâtiment destiné à une entreprise pourra faire l'objet d'une subvention au titre de la D.E.T.R sous réserve de respecter les normes définies par l'Union européenne et reprises aux articles L.1511-1 et L.1511-8 et R.1511-4 à R.15-11-23-3 du C.G.C.T

→ L'entreprise utilisatrice des locaux doit être précisément identifiée dès le dépôt du dossier

→ Le cumul avec d'autres subventions est possible (FNADT) selon l'impact du projet pour le territoire et dans le respect des règles de participation minimale du maître d'ouvrage

✗ **Dépenses inéligibles** : liste non exhaustive de dépenses inéligibles à cette catégorie

- ✗ Extension d'une zones d'activité dont le taux d'occupation n'est pas optimal
- ✗ Aménagement d'un bâtiment destiné à des activités tertiaires
- ✗ Opération portant sur des bibliothèques ou médiathèques et bénéficiant d'une aide au titre de la dotation globale de décentralisation (D.G.D) incompatible avec la D.E.T.R
- ✗ Projet culturel bénéficiant d'une aide de la D.R.AC et incompatible avec la D.E.T.R
- ✗ Acquisition ancienne ou devenue propriété de la commune avant la définition du projet d'aménagement
- ✗ Aménagement visant à attirer un repreneur ou une entreprise non identifiée au stade du dépôt de la demande de subvention

Services techniques sollicités pour avis :

D.D.T.M : aménagement et conformité des locaux aux normes bâtementaires, accessibilité, respect des règles d'urbanisme et de limitation de l'artificialisation des sols, performance énergétique et transition écologique

D.R.A.C : non cumul avec des aides incompatibles avec la D.E.T.R, respect des règles d'urbanisme notamment aux abords des sites protégés

D.D.F.I.P : capacité financière du porteur de projet et impact des frais de fonctionnement

Exemples :

- ✓ Réhabilitation d'un local pour les associations caritatives à Lamballe
- ✓ Réhabilitation du camping municipal à Gouarec
- ✓ Création d'une boutique accueil au château de Dinan
- ✓ Reconversion des sites « Triskalia/Oasis » en espaces de services
- ✓ Construction d'une maison des associations à Hémonstoir
- ✓ Création d'une maison pédagogique de la Terre à Lantic
- ✓ Extension du parc d'activité du Dr Etienne à Loudéac

Pièces complémentaires à joindre à la demande de subvention :

- Dès le dépôt du dossier de demande de subvention, le demandeur doit indiquer son intention ou non de solliciter une aide auprès de la D.R.A.C
- Loyers envisagés pour la mise à disposition des locaux, le cas échéant



→ Les loyers sont des recettes extérieures et sont donc à exclure de la participation minimale du maître d'ouvrage

- Plan de financement détaillé indiquant les ressources éventuelles (loyers) et le retour sur investissement attendu
- Pour l'aménagement des zones d'activité, la note descriptive doit préciser le taux d'occupation de la zone et les impacts économiques du projet (emploi, attractivité, ...)
- Pour les projets nécessitant des acquisitions de foncier non bâti, préciser l'état d'avancement du permis d'aménager



7- Équipements liés à la lutte contre les algues vertes

Taux de subvention : 60 %

→ Priorité est accordée aux bassins identifiés sensibles

✓ **Dépenses éligibles** : liste non exhaustive de dépenses éligibles à cette catégorie

- ✓ Opérations visant à prévenir la prolifération des algues vertes
- ✓ Opérations visant à réhabiliter un espace dénaturé
- ✓ Équipements de drainage et de retraitement des algues
- ✓ Sécurité des « points noirs » tels que la canalisation des rivières
- ✓ Acquisition de matériels imputable en section d'investissement et strictement nécessaire à la lutte contre les algues vertes



Précisions :

→ Le taux d'intervention de la D.E.T.R fixé à 60 % ne doit pas avoir pour effet de porter le total des financements publics à plus de 80 % du montant total du coût des travaux

→ Priorités données aux projets présentant une réflexion globale ou une politique intercommunale et aux projets s'inscrivant dans une démarche de développement durable

✗ **Dépenses inéligibles** : liste non exhaustive de dépenses inéligibles à cette catégorie

- ✗ Travaux de réseaux : eaux pluviales et aux usées, assainissement, non pris en compte dans cette catégorie
- ✗ Opérations visant à une reconversion agricole



Services techniques sollicités pour avis :

D.D.T.M : faisabilité technique et priorité d'intervention des travaux envisagés



8- Projets visant à maintenir et développer les services publics, notamment en milieu rural

Taux de subvention : de 20 % à 40 %

✓ **Dépenses éligibles** : liste non exhaustive de dépenses éligibles à cette catégorie

- ✓ **Mutualisation des services** ou des moyens : maisons de services publics (MSP), points relais, polyvalence de l'accueil
- ✓ Maintien de **service public de proximité** : agence postale, maison de l'emploi
- ✓ **Développement des services à la personne** notamment au regard de la liste des personnes définies par l'article D. 7231-1 du code du travail, dont des services liés au vieillissement de la population ou à l'isolement des personnes âgées

→ Dans ce contexte, la D.E.T.R peut exceptionnellement venir compléter le financement d'une opération portée par une intercommunalité sous réserve des autres financements publics existants

- ✓ **Accès aux nouvelles technologies** : opération visant à rendre accessible des services distants, à développer l'administration électronique, soutenir la dématérialisation, les téléprocédures, l'installation de bornes internet dans les services administratifs ...
- ✓ **Contribution à la permanence des soins et aide au maintien** ou à l'installation de professionnels de santé : dans le cadre d'un véritable projet médical cohérent et concerté sur le territoire avec les acteurs institutionnels concernés
→ Cette catégorie sera traitée dans la fiche suivante n°8.1

! Précisions :

→ L'organisation des transports, le développement des modes de déplacement terrestres non motorisés et le développement des usages partagés est une compétence à chef de file du bloc communal soumise à une obligation de participation du maître d'ouvrage à hauteur de 30 %, sauf disposition contraire définie par l'EPCI de rattachement

→ Les opérations liées au développement de la mobilité durable pourront être réorientées vers la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (D.S.I.L)

✗ **Dépenses inéligibles** : liste non exhaustive de dépenses inéligibles à cette catégorie

- x Les opérations liées à l'accessibilité PMR des bâtiments servant à assurer un service public relèvent de la catégorie 2 – « Projet immobilier »

Services techniques sollicités pour avis :

D.D.T.M : aménagement et conformité des locaux aux normes bâtementaires, accessibilité, respect des règles d'urbanisme et de limitation de l'artificialisation des sols, performance énergétique et transition écologique

D.R.A.C : non cumul avec des aides incompatibles avec la D.E.T.R

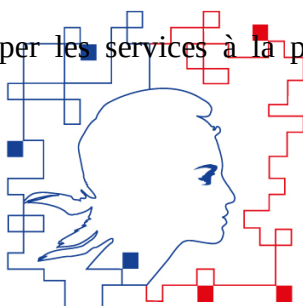
D.D.C.S : opportunité de l'opération au regard de l'offre disponible sur le territoire

💡 Exemples :

- Rénovation des locaux de la caserne de gendarmerie à Guerlédan
- Restructuration de la mairie et de l'agence postale à Saint-Carreuc
- Extension et réaménagement de l'abri de nuit à Lamballe-Armor

📄 Pièces complémentaires à joindre à la demande de subvention :

- la note de présentation du projet doit permettre d'identifier les gains résultant de la mutualisation d'un service
- les projets visant à développer les services à la personne doivent permettre d'identifier clairement les bénéficiaires



8.1- Maintien d'une offre de soins en milieu rural

Taux de subvention : de 20 % à 30 %

→ S'agissant des projets de santé, l'intervention de la D.E.T.R vise à apporter une **contribution** à un **projet cohérent et concerté** dans une **zone déficitaire** en offre de soins

Le financement des maisons et centres de santé pluri-professionnels est donc lié au zonage « médecins » défini par l'arrêté du 12 juin 2018 de l'Agence régionale de santé (ARS) et les aides publiques sont mobilisées de manière graduelle selon le niveau de priorité du territoire :

- **ZIP** : zone d'intervention prioritaire – territoire éligible à toutes les aides (conventionnelles, fiscales, des collectivités, Pacte territoire santé)
- **ZAC** : zone d'action complémentaire – territoire éligible aux aides du Pacte territoire santé
- **Zone de vigilance** – territoire non éligible aux aides à l'installation

Ce zonage, révisé tous les deux ans et publié sur le site de l'ARS Bretagne, est déterminé sur la base de critères nationaux objectifs complétés par des indicateurs régionaux comme la densité de médecins généralistes de 65 ans et moins, la densité de médecins généralistes projetée sur 3 ans ou encore les caractéristiques des populations (niveau de ressources et état de santé) ...

Maisons de santé pluri-professionnelle (MSP) : dans le but d'ouvrir aux professionnels libéraux un mode d'exercice collectif

✓ **Financement** :

- ✓ Réservé aux projets labellisés ARS, voire en cours de labellisation, à la suite du comité régional de sélection, conformément au code de la santé publique
- ✓ Objectif de soutenir l'investissement à l'ouverture ou à l'extension d'une MSP
- ✓ La subvention n'a pas vocation à financer l'intégralité d'un service de santé
- ✓ Financement par la D.E.T.R, la D.S.I.L ou le FNADT en complément des aides de l'ARS



Précisions :

- L'attribution d'une aide à l'installation ou au maintien de professionnels de santé est une **compétence à chef de file** du bloc communal soumise à une participation minimale du maître d'ouvrage de 30 %, sauf disposition contraire définie avec l'EPCI de rattachement
- Le cumul de la D.S.I.L, du FNADT et de la D.E.T.R est laissé à l'appréciation du préfet de département qui détermine les conditions de mobilisation de la D.E.T.R.

→ Une fiche d'instruction commune et une « aide à l'ingénierie immobilière et financière » accompagnent les collectivités dans l'analyse du modèle économique du projet de maison de santé.

Centres de santé : structures sanitaires de proximité mono ou pluri-professionnelles

- Les professionnels de santé y sont salariés et les centres sont tenus de pratiquer le tiers pays
- Gestion assurée par une collectivité, un organisme à but non lucratif, un EPCI, un établissement de santé public ou privé ou une société coopérative d'intérêt collectif

✓ **Financement** :

- ✓ Aides accordées par divers acteurs : l'assurance maladie accorde des aides pour la création des postes de médecin en ZIP ; l'ARS accompagne l'élaboration du projet de santé ; la Région accorde une aide au démarrage
- ✓ Aides éventuelles par la D.E.T.R ou la D.S.I.L/FNADT, au cas par cas, dans les ZIP, et si aucune autre alternative d'offre de soins n'a pu aboutir
- ✓ Aides accordées uniquement pour un projet de santé confirmant un exercice coordonné avec l'ARS

Structures hors MSP et centres de santé :

- Le recours à la D.E.T.R reste possible pour soutenir les projets ayant pour objectif de développer ou de rationaliser l'offre de soins, en particulier sur un territoire déficitaire au regard du zonage médecin défini par l'ARS
- Priorité accordée aux projets situés en ZIP ou ZAC
- Les opérations ayant pour finalité la création, l'extension ou la mutualisation d'un cabinet médical (regroupement de médecins ou professionnels paramédicaux, regroupement de secrétaires médicales ...) seront éligibles à la catégorie « Patrimoine immobilier » défini dans la fiche n°2 avec un taux d'intervention allant de 20 % à 30 % et non à la catégorie « maintien de services publics en milieu rural » strictement réservé aux projets soutenus par l'ARS.



Services techniques sollicités pour avis :

- D.D.F.I.P : capacité financière du porteur de projet et impact des frais de fonctionnement
- A.R.S : pour tout projet lié au développement de l'offre de soins, respects des normes d'hygiène et sanitaire, des réglementations relatives aux surfaces (salle d'attente autonome...)
- D.D.T.M : aménagement et conformité des locaux aux normes bâtementaires, accessibilité, respect des règles d'urbanisme et de limitation de l'artificialisation des sols, performance énergétique et transition écologique



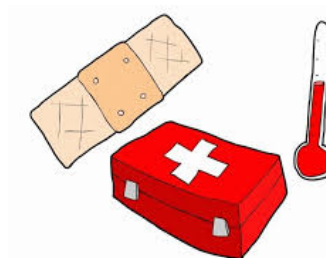
Exemples :

- Extension de la maison de santé pluridisciplinaire à Louargat
- Construction d'un cabinet médical à Plérin (catégorie « Patrimoine immobilier)
- Extension de la maison de santé pluridisciplinaire de Pléneuf-Val-André, labellisée ARS



Pièces complémentaires à joindre à la demande de subvention :

- La note descriptive du projet doit permettre d'identifier l'impact du projet sur la population (déficit en offre de soins, projections démographique, densité de médecins...)
- Pour les projets labellisés par ARS, ou en cours de labellisation, joindre tout document permettant d'apprécier le soutien de l'agence
- Pour les projets visant à l'aménagement de locaux, joindre impérativement l'attestation de libre disposition
- Le plan de financement doit être le plus exhaustif possible dès le dépôt de la demande de subvention en faisant apparaître les autres aides sollicitées et/ou obtenues et les loyers envisagés le cas échéant



9- Travaux de sécurité en faveur des ports de plaisance

Taux de subvention : de 25 % à 30 %

✓ **Dépenses éligibles** : liste non exhaustive de dépenses éligibles à cette catégorie

- ✓ Travaux visant à assurer la sécurité des ports de plaisance
- ✓ Installation de vannes, équipements de lutte contre la submersion marine
- ✓ Mise aux normes d'accessibilité des pontons

Précisions :

→ Les travaux pris en compte au titre de cette catégorie concernent uniquement les opérations de sécurisation des équipements portuaires et non l'entretien courant qui incombe aux communes

✗ **Dépenses inéligibles** : liste non exhaustive de dépenses inéligibles à cette catégorie

- ✗ Travaux d'entretien des ports de plaisance
- ✗ Aménagement d'agrément des ports
- ✗ Projets d'extension des ports de plaisance
- ✗ Achats de mobiliers d'équipements

Services techniques sollicités pour avis :

D.D.T.M : aspect sécuritaire de l'opération envisagée, accessibilité

Exemple :

- Renforcement d'une digue
- Travaux de sécurisation de l'avant-port et de vannage de l'Ic à Binic-Etables-sur-Mer



10- Déchetteries

Taux de subvention : de 25 %

✓ **Dépenses éligibles** : liste non exhaustive de dépenses éligibles à cette catégorie

- ✓ Travaux de construction de déchetterie sur un territoire sous-doté
- ✓ Projet de développement des filières de valorisation
- ✓ Développement de l'économie circulaire

⚠ Précisions :

La D.E.T.R peut venir en complément des financements de l'ADEME dans le cadre d'une démarche cohérente de labellisation

→ Le montant total des **aides publiques** pour ces projets est **limité à 60 %**

→ Le taux de subvention D.E.T.R est donc limité à 25 % afin de tenir compte du niveau d'intervention financière de l'ADEME

✗ **Dépenses inéligibles** : liste non exhaustive de dépenses inéligibles à cette catégorie

- ✗ Les travaux visant simplement à une mise aux normes des déchetteries sont exclus
- ✗ L'extension d'une déchetterie dont le taux d'utilisation n'est pas optimal sera écartée
- ✗ Les travaux d'entretien courant sont exclus

🧐 Services techniques sollicités pour avis :

D.D.T.M : aménagement des espaces, accessibilité, aspect sécuritaire

ADEME : projet concerté conduisant à une labellisation

💡 Exemples :

- Agrandissement et mises aux normes d'une déchetterie
- Extension et réhabilitation d'une déchetterie communale



**Annexe VII du CGCT : Liste des missions, programmes, actions établis pour application
des articles [L. 2334-39](#) et [R. 2334-19](#)**

Article R2334-19 - modifié par [Décret n°2011-514 du 10 mai 2011 - art. 1](#)

« Ne peuvent donner lieu à subvention les investissements pour lesquels les communes et leurs groupements sont susceptibles de recevoir des subventions d'investissement de l'Etat non globalisables dans la dotation d'équipement des territoires ruraux. »

Mission : agriculture, pêche, forêts et affaires rurales

154 Programme : gestion durable de l'agriculture, de la pêche et développement rural.

154-01 Action : soutien aux territoires et aux acteurs ruraux.

227 Programme : valorisation des produits, orientation et régulation des marchés.

227-01 Action : adaptation des filières à l'évolution des marchés.

149 Programme : forêt.

149-01 Action : développement économique de la filière forêt-bois.

149-03 Action : amélioration de la gestion et de l'organisation de la forêt.

149-04 Action : prévention des risques et protection de la forêt.

Mission : culture

175 Programme : patrimoines.

175-01 Action : patrimoine monumental et archéologique.

175-02 Action : architecture.

175-03 Action : patrimoine des musées de France.

175-04 Action : patrimoine archivistique et célébrations nationales.

175-05 Action : patrimoine écrit et documentaire.

131 Programme : création.

131-01 Action : soutien à la création, à la production et à la diffusion du spectacle vivant.

131-02 Action : soutien à la création, à la production et à la diffusion des arts plastiques.

131-03 Action : soutien à la création, production, diffusion et valorisation du livre et lecture.

Mission : écologie et développement durable

181 Programme : prévention des risques et lutte contre les pollutions.

181-01 Action : prévention des risques technologiques et des pollutions.

181-02 Action : prévention des risques naturels.

181-03 Action : gestion des crues.

153 Programme : gestion des milieux et biodiversité.

153-03 Action : développement du réseau des espaces réglementés au titre nature et paysage.

153-04 Action : incitation à la gestion durable du patrimoine naturel.

Mission : politique des territoires

113 Programme : aménagement, urbanisme et ingénierie publique.

113-01 Action : urbanisme, planification et aménagement.

223 Programme : tourisme.

223-02 Action : économie du tourisme.

223-03 Action : accès aux vacances.

Mission : recherche et enseignement supérieur

186 Programme : recherche culturelle et culture scientifique.

186-01 Action : recherche en faveur des patrimoines.

186-02 Action : recherche en faveur de la création.

186-04 Action : recherches transversales et pilotage du programme.

190 Programme : recherche dans le domaine des transports, de l'équipement et de l'habitat.

190-04 Action : recherche et développement dans le domaine de l'urbanisme et du logement.

Mission : relations avec les collectivités territoriales

- 119 Programme : concours financiers aux communes et groupements de communes.
 - 119-02 Action : dotation générale de décentralisation.
- 120 Programme : concours financiers aux départements.
 - 120-01 Action : aides à l'équipement des départements.
- 121 Programme : concours financiers aux régions.
 - 121-01 Action : aides à l'équipement des régions.
- 122 Programme : concours spécifiques et administration.
 - 122-03 Action : dotation générale de décentralisation (D.G.D)

Mission : santé

- 171 Programme : offre de soins et qualité du système de soins.
 - 171-03 Action : soutien.

Mission : solidarité et intégration

- 106 Programme : actions en faveur des familles vulnérables.
 - 106-01 Action : accompagnement des familles dans leur rôle de parents.
- 157 Programme : handicap et dépendance.
 - 157-04 Action : compensation des conséquences du handicap.
 - 157-05 Action : personnes âgées.

Mission : sport, jeunesse et vie associative

- 163 Programme : jeunesse et vie associative.
 - 163-04 Action : protection des jeunes.

Mission : transports

- 203 Programme : réseau routier national.
 - 203-01 Action : développement des infrastructures routières.
- 226 Programme : transports terrestres et maritimes.
 - 226-01 Action : infrastructures de transports collectifs et ferroviaires.
 - 226-02 Action : régulation, contrôle, sécurité et sûreté des services de transports terrestres.
 - 226-03 Action : infrastructures fluviales et portuaires et aménagement du littoral.
- 225 Programme : transports aériens.
 - 225-01 Action : affaires techniques, prospective et soutien au programme.

Mission : ville et logement

- 147 Programme : équité sociale et territoriale et soutien.
 - 147-01 Action : prévention et développement social.
 - 147-02 Action : revitalisation économique et emploi.
- 135 Programme : développement et amélioration de l'offre de logement.
 - 135-04 Action : réglementation de l'habitat, politique technique et qualité de la construction.